

STATUTS

COMITE DES INTERETS DU QUARTIER JUN-CAPOUCHINE-LA CAMARGUE

Suivant AGE DU 06 JUIN 2017

Article 1 – dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts l'association déclarée le 17 février 1972 sous le numéro n°25 (Journal Officiel n° 48 du 26 février 1972) le :

« Comité de Quartier Maréchal Juin - Capouchiné – La Camargue ».

Article 2 – objet

Ce comité a pour but la défense et la promotion du quartier et de ses habitants, et plus spécifiquement la défense du cadre de vie et des intérêts généraux des habitants du quartier, la défense et le maintien des sites et de la qualité de la vie, le respect d'un urbanisme à visage humain. Cette démarche pouvant être conduite avec ou en liaison avec d'autres comités, ou associations. Ce comité a aussi pour but l'animation socioculturelle.

Le périmètre géographique est délimité comme suit :

Les voies situées à l'intérieur du périmètre géographique définit ci-après relèvent de la zone d'influence du comité.

Au nord :

Avenue Maréchal Juin et voies adjacentes,

A l'est :

Avenue de la Liberté côté rue de la Ranquette,

Au-delà du Boulevard Salvador Allende, la zone géographique située à l'ouest du cadereau

Au Sud :

Autoroute A9

A l'Ouest :

Rond-Point du Four à chaux boulevard Salvador Allende.

Le périmètre géographique du comité s'étend également au secteur géographique de l'ancien comité La Camargue en intégrant : l'ancienne route de Générac, route Gaston Tessier, prolongées au-delà du boulevard Allende et toutes les rues adjacentes aux voies principales Capouchiné, Bouvine, Sigal et avenue François Mitterrand.

Article 3 – siège social

Le siège social est fixé au : 534 avenue Maréchal JUN 30900 NIMES.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

STATUTS

Article 4 – les membres

Le comité se compose uniquement de personnes physiques :

a) membres bienfaiteurs ;

b) membres actifs ;

1) Sont membres bienfaiteurs ceux qui auront versé un don et une cotisation de base déterminée chaque année par décision du bureau ;

2) Sont membres actifs ceux qui auront payé la cotisation de base déterminée chaque année par décision du bureau.

Soit, un membre seul payera la cotisation de base, un vote

Soit, le couple payera une cotisation de base et demie et aura droit à 2 votes.

Article 5 – admission

Pour faire partie du comité, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées et régler sa cotisation annuelle.

Article 6 – perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission;

- décès;

- radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Dans ce cas, l'intéressé aura été invité par lettre recommandée motivée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Toute activité ou propos à caractère politique, philosophique ou religieux, ou encore professionnel ou à but personnel sont strictement prohibés au sein du comité. De même, personne ne doit se servir de sa qualité de membre du comité ou de ses fonctions en son sein, pour quelques causes que ce soit, en dehors des activités propres du comité ou dûment autorisées par le bureau.

Article 7 – ressources

Les ressources du comité comprennent :

a) le montant des cotisations ;

b) le montant de ses initiatives (vide-grenier, tombola...) ;

c) les dons;

d) les subventions des collectivités publiques.

Article 8 – conseil d'administration

Le comité est dirigé par un conseil de 10 membres au moins et 25 membres au plus, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sortant sont rééligibles. Pour être élus, les candidats doivent avoir fait connaître leur candidature par écrit au Président du comité au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale, être à jour de leur cotisation et être majeur.

La liste par ordre alphabétique des candidats devra être affichée dans le lieu où se déroule l'assemblée, de manière à être visible par tous. L'élection des membres du Conseil d'Administration se fait à bulletins secrets, sauf avis contraire de l'Assemblée.

STATUTS

Au plus tard dans le mois suivant l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de :

a) un président ; b) un ou plusieurs vice-présidents ; c) un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ; d) un trésorier et si besoin un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation et il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale. Le mandat de ses membres ainsi élus prend fin à la date où devrait normalement expirer celui des membres remplacés.

Article 9 – réunion du conseil d'administration

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les 6 mois et aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. Tout membre du conseil d'administration qui sans excuse n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Président représente partout de plein droit le comité et peut ester en justice, sous réserve d'y être autorisé au préalable par décision du Conseil d'Administration.

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution du fait de leur fonction, s'il y a lieu à frais de déplacement ou de représentation, ceux-ci doivent obligatoirement figurer sur le rapport financier.

Article 10 – l'assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres du comité à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit en début d'année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du comité sont convoqués par les soins du secrétaire par convocation individuelle ou par communiqué dans la presse locale. L'ordre du jour défini par le conseil d'administration est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale du comité. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, si besoin et, au cas où leur mandat est venu à expiration, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant à main levée ou par scrutin secret.

Le quorum est fixé à la moitié plus un des membres de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée et suivra immédiatement les modalités de l'article 10.

La majorité requise lors des votes est de la moitié plus un des membres présents.

Le conseil d'administration pourra éventuellement décider l'adhésion du comité à une union des comités de quartier.

STATUTS

Article 11 – l'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 10.

Article 12 – règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du comité.

Article 13 – modification des statuts

Les présents statuts, conformes aux statuts types d'association Loi 1901, ne pourront être modifiés que par décision de l'assemblée générale obtenue à la majorité de deux tiers des suffrages exprimés, et représentant plus de la moitié des membres du comité.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, et représentant plus de la moitié des membres inscrits, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Président
Marc LAGARDE

La Secrétaire
Sophie MAS